

/RM/

26 Septembre 1995

ARRET N° 39

DOSSIER N° 46-89-CI

RAJAONARISON Zakaria

of

- Entreprise PLOMSAMICA
- La Société FITATERANA MALAGASY

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Commerciale et Sociale, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Antséy, le mardi vingt-six septembre mil neuf cent quatre vingt-quinze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Mme le Conseiller RAHALISON Rachel et les conclusions de Mr l'Avocat Général RANILAHY Jonah ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de RAJAONARISON Zakaria faisant election de domicile en l'Etude de Me André RANDRANTO et Marivel Parson RAZAFINIRAINY Avocats à la Cour, 28 Rue Andrianary Ratiananarivo Antananarivo, contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel rendu le 11 Mai 1987 dans le litige l'opposant à l'Entreprise PLOMSAMICA et à la Société FITATERANA MALAGASY (FIMA) ;

Vu le mémoire en demande ;

Attendu que le pourvoi fait le 30 Mars 1989, premier jour ouvrable suivant le dernier jour férié du délai de pourvoi, dans les conditions légales de forme, est recevable ;

SUR LE DEUXIÈME MOYEN DE CASSATION tiré de la violation des articles 314 et 316 de la loi sur la Théorie Générale des Obligations, ensemble l'article 5 de la loi N° 61-613 du 19 Juillet 1961, en ce que malgré l'aveu fait par la PLOMSAMICA devant l'huissier dans la sommation en date du 10 Novembre 1982 aux termes duquel elle reste débitrice de la somme de 17.418.832 F la Cour d'Appel n'a consenti à condamner celle-ci qu'à la somme de 15.224.981 F

Attendu que les juges du fond apprécient souverainement le sens et la portée d'un aveu ;

Qu'il ne saurait leur être reproché d'avoir, après décompte final ramené à un autre montant, celui objet de l'aveu ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

SUR LE TROISIÈME MOYEN DE CASSATION tiré de la violation des articles 164, 166, 186 et 410 du Code de Procédure Civile, ensemble les articles 5 et 44 de la loi N° 61-613 du 19 Juillet 1961, violation des droits de la défense, défaut de réponses à des conclusions, manque de causes légales, en ce que d'une part à l'audience du 27 Avril 1987, la Cour d'Appel n'a pas accepté la demande de renvoi alors que ladite demande a été formée dans l'intérêt légitime de mieux présenter la défense et de constituer un avocat, en ce que d'autre part, la Cour d'Appel n'a nullement tenu compte de la demande de contre-expertise formée par le requérant ;

Sur la première branche du moyen :

Attendu que les juges du fond disposent d'un pouvoir absolu d'appréhender l'opportunité de retenir ou de remettre les affaires après avoir accordé aux parties un délai pour réunir leurs éléments de défense et de déposer leurs conclusions ;

AB *UJ* *.../...*
JFC *MM* *.../...*

Attendu qu'il ressort de la note d'audience portée sur la chemise du dossier d'appel qu'il a été accordé à RAJAGNARISON Zakaria deux renvois pour lui permettre de déposer des conclusions (le 13 Avril 1987 et le 27 Avril 1987) avant la retenue de l'affaire le 11 Mai 1987 ;

Qu'ainsi il n'a été nullement porté atteinte au droit de la défense ;

Qu'il s'ensuit que le moyen manque en droit et en fait ;

Sur la seconde branche du moyen :

Attendu que contrairement aux assertions du moyen aucune demande de contre-expertise n'a été formée par les parties, celles-ci s'étant bornées à faire leurs observations sur le rapport d'expertise déposé ;

Qu'il s'ensuit que le moyen manque en fait ;

MAIS SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION tiré de la violation des articles 190 et 193 sur la Théorie Générale des Obligations, 188 et 410 du Code de Procédure Civile, ensemble l'article 5 de la loi N° 61-013 du 19 Juillet 1961, en ce que la Cour d'Appel a débouté le requérant du surplus de sa demande à savoir condamnation de la PLOMSAMICA à des dommages-intérêts déjà formulée en Première Instance alors qu'il est certain que le retard apporté dans l'exécution de son obligation par la PLOMSAMICA a entraîné un préjudice réel pour le requérant ; qu'ensuite la Cour d'Appel n'a même pas pris la peine de motiver sa décision alors qu'en vertu du principe de l'effet dévolutif de l'appel, elle a été saisie de cette demande de dommages-intérêts ;

Vu lesdits textes de loi ;

Attendu que répondant aux conclusions d'appel de RAJAGNARISON Zakaria demandant notamment la condamnation de PLOMSAMICA à payer la somme de 1.000.000 Fmg à titre de dommages-intérêts pour préjudice subi (c.1/2 dossier d'appel), l'arrêt attaqué énonce que "cette dernière demande est irrecevable étant formulée pour la première fois en appel" ;

Attendu qu'aux termes de l'article 411 du Code de Procédure Civile, ne peut être considérée comme nouvelle la demande procédant directement de la demande originale et tendant aux mêmes fins bien que se fondant sur des causes ou motifs différents ;

Attendu que la demande de dommages-intérêts discutée, dont le bien fondé ou non relève du pouvoir souverain des juges du fond, a été déjà formulée devant le Tribunal de Première Instance (c.5 dossier d'Instance) comme le soutient à juste titre le moyen, et qu'il a été alors alloué à RAJAGNARISON Zakaria la somme de 400.000 Fmg ;

Qu'en motivant le débouté de RAJAGNARISON Zakaria de sa demande, par son irrecevabilité, l'arrêt attaqué a dénaturé les actes de la cause pour faire par la suite une fausse application de la loi sus-visée ;

D'où il suit que le moyen est fondé et la cassation encourue dans les limites du moyen ;

PAR CES MOTIFS,

Casse et annule sur la base du premier moyen soulevé, l'arrêt N° 598 du 11 Mai 1987 de la Chambre Civile (3ème section) de la Cour d'Appel ;

Renvoie la cause et les parties dans les limites de ce moyen, devant la même juridiction mais autrement composée ;

Condamne la défenderesse à l'amende et aux dépens ;

M ... W.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Commerciale et Sociale, en son audience publique, les jours mois et an que dessus ;

Où étaient présents : Mme RAHALISON Rachel, Conseiller le plus gradé, Conseiller-Rapporteur ;

Mme RAMARISON Arlette, Mr RANARISOA Albert, Mme RAZANADRAKOTO Solange, Mr RATSIMISETRA Ernest, Conseillers ; tous membres ;

Mr RAKOTZAFY Jean de la Croix, Avocat Général ;

Me MIRINDRA Ariosa Irène Alexia, Greffier ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président-Rapporteur et le Greffier,-

 